

1. Nom de l'intervention

76.03 . Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

2. Nom du dispositif

7603. Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

3. Fonctionnement du dispositif

Appel à projets ponctuels

Appel à projets annuels

Appel à projets pluriannuels

La fiche dispositif et dépôt au fil de l'eau

4. Présentation générale du dispositif

Les agriculteurs sont exposés à des risques de marché et de production en augmentation en raison de l'accroissement de la volatilité des prix, du changement climatique, de risques sanitaires nouveaux, et de l'accroissement des échanges commerciaux.

En permettant d'amortir les fortes pertes de revenu des agriculteurs dans les conjonctures difficiles, l'instrument de stabilisation du revenu (ISR) assurerait la pérennité des filières, notamment par la stabilité des surfaces, dont toute baisse brutale serait irréversible pour le maintien des outils industriels. L'ISR est un outil de filière pour gérer la volatilité actuelle et future des marchés.

Cet instrument de stabilisation du revenu doit prendre la forme d'un fonds qui sera administré par un gestionnaire. Les coûts administratifs liés à l'établissement de ce fonds pourront être couverts via la présente intervention. Ce fonds pourra être commun à plusieurs Régions/territoires dans lesquels la filière concernée est présente.

La hausse du prix de certaines commodités et intrants représente également une menace sur le revenu des exploitations à terme. De même, la volatilité des revenus des agriculteurs s'est accrue depuis 2005, notamment pour les grandes cultures et les productions laitières.

C'est particulièrement le cas de la filière betterave-sucre française qui depuis la fin du système des quotas doit faire face à la volatilité des prix du sucre. La présente intervention concerne la filière betterave sucrière pour la Région Grand Est.

L'aide est accordée sous forme de contribution financière à un/des fonds de mutualisation, dont pourront découler des sous-enveloppes / des sous-fonds territoriaux, pour couvrir les pertes de revenus subies par les agriculteurs du fait d'éléments économiques. L'indemnisation du fonds de mutualisation se fera au travers de la mise en œuvre d'un Instrument de Stabilisation des Revenus pour les exploitants betteraviers. Cette intervention contribue à la résilience des exploitations betteravières en France dans un contexte de volatilité des prix du sucre sur le marché mondial et de hausse du prix des commodités et des intrants pesant sur le revenu des agriculteurs notamment du fait de la guerre en Ukraine.

La viabilité du dispositif repose sur la mutualisation la plus large possible des pertes de revenus entre betteraviers. En l'absence de marché assurantiel pour la couverture des pertes de revenus, un fonds de mutualisation en cours de création serait le seul habilité. En l'état, le fonds habilité n'intervient que sur

le territoire des Régions Grand Est et Île de France ; l'adhésion à ces fonds se fait de manière volontaire par les planteurs de betteraves des territoires concernés.

5. Type de soutien

Subvention O Instruments financiers

6. Conditions d'éligibilité

6.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les gestionnaires du/des fonds de mutualisation, qui peut être géré en comptes ou enveloppes infra.

En Grand est, la Région sélectionnera directement une structure en tant que gestionnaire du fonds ISR. Cette sélection sera valable pour toute la période de programmation 2023-2027.

La structure sélectionnée devra respecter le cahier des charges précisant les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de l'instrument de stabilisation des revenus en paragraphe 6.2.

Durant toute la période de mise en œuvre, au moins un audit général, ainsi qu'au moins un audit ciblé, seront menés.

- Éligibilité des bénéficiaires finaux

Seuls sont éligibles au paiement de la compensation de leurs pertes de revenus les agriculteurs actifs sur la filière betteraves à sucre, qui contribuent aux fonds de mutualisation (cotisants) et qui démontrent une perte de revenu causée par des facteurs économiques.

Les bénéficiaires finaux ont leur siège d'exploitation en Grand Est

6.2. Cahier des charges précisant les modalités de mise en œuvre et de sélection

Ce fonds fonctionnera de la manière suivante :

- La structure mène une politique transparente concernant la gestion du fonds (versements/retraits),
- Elle a des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes éventuelles,
- Elle prévoit des sanctions en cas de négligences de la part des agriculteurs betteraviers.
- Seules des structures organisées, disposant de statuts juridiques sont éligibles.
- La structure retenue transmet à l'autorité de gestion régionale les informations relatives au déclenchement de l'Instrument de Stabilisation des Revenus, ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la performance.
- La gouvernance du gestionnaire du/des fonds sera assurée par la bonne mise en œuvre d'un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement d'un comité d'experts dont la vocation est l'expertise de l'indice du revenu betteravier proposé par la structure porteuse du/des fonds. Une attention particulière sera portée sur les moyens d'éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre de l'ISR.

- Ce comité ad hoc est composé d'experts et demeure l'organe multi partenarial garantissant de la gestion équilibrée du/des fonds en validant les seuils et taux d'application pour le calcul de l'indemnisation versée.
- Les modalités de versement des crédits publics au fonds ISR sont établies ainsi :
 - Il sera financé jusqu'à 70% maximum par des participations financières publiques (FEADER et/ou cofinancement national) apportées, a priori (le fonds de mutualisation est alimenté en amont du versement des compensations aux agriculteurs).
 - Les cotisations privées au fonds seront apportées par les bénéficiaires finaux à hauteur de 30% minimum et peuvent être complétées notamment par des organisations de producteurs, des coopératives ou des industries agroalimentaires concernés par la filière betterave sucrière.
- Le seuil de déclenchement du mécanisme assurantiel est fixé à au moins 20% de perte de revenu annuel moyen calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
- Conditions d'utilisation du fonds
- Les seuils minimums et taux maximums à utiliser pour établir la participation du fonds sont fixés de la manière suivante :
 - Seules sont éligibles les pertes de revenu liées à des éléments économiques.
 - Les pertes se calculent soit au niveau de l'exploitation, soit au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné (betterave sucrière).
 - L'aide n'est pas cumulative avec des assurances privées ou une prise en charge sectorielle.
 - Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixée à au moins 20% avant le déclenchement du mécanisme.
 - Le revenu annuel moyen de l'agriculteur est calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
 - Le revenu est calculé comme suit : $\text{revenu} = [(\text{prix} \times \text{rendement}) - \text{charges opérationnelles}] + \text{aides publiques (PAC et conjoncturelles)}$.
 - Le niveau de compensation des pertes de revenus par agriculteur ou groupement d'agriculteur sera fixé à un maximum de 70% sans franchise.

6.3. Dépenses

Les participations financières publiques concernent :

- la participation au capital initial (a priori)
- les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds.

7. Sélection

Ce dispositif (76.03) n'est pas concerné par la sélection des opérations

8. Montants et taux d'aides publiques

Conditions de versement de l'aide publique

Dans l'objectif d'apporter toute la réactivité nécessaire à l'ISR, le fonds de mutualisation est constitué a priori de tout versement aux bénéficiaires finaux.

Ainsi, les crédits publics seront versés au forfait au regard des cotisations perçues et donc du nombre d'adhérents cotisant.

- Le Taux d'aide publique est de 70% maximum
- Le Taux de cofinancement FEADER est de 60%
- L'enveloppe FEADER affectée à ce dispositif est de 10M €.